

LE TRIBUNAL DE COMMERCE SEANT A NIVELLES

A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

A.10/00346

EN LA CAUSE :

Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Nivelles, élisant domicile en son Parquet au Palais de Justice de ladite ville,

partie demanderesse,
comparaissant par Monsieur Z Z Z , Substitut du Procureur du Roi;

CONTRE :

La SA X X X , dont le siège social est situé à -----
(*****), -----, 40/4,

partie défenderesse,
représentée par Maître VANDEN EYNDE Johan, avocat 1060 BRUXELLES,
avenue de la Toison d'Or, 77,

ET :

L'ASBL Y Y Y , dont le siège social est situé à -----
-----, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le
n°0000000000000000,

Intervenante volontaire,
représentée par Maître RONSE Christophe et Maître HANSEBOUT
Alexander, avocats à 1000 BRUXELLES, avenue du Port, 86C B414,
comparaissant par Maître DEWALQUE, avocat,

- la citation signifiée le 24 février 2010
- les conclusions déposées les 08 mars et 17 novembre 2010
- la requête en intervention volontaire déposée le 20 septembre 2010
- les dossiers déposés par les parties
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Entendu les conseils des parties à l'audience du 16 février 2011

Après délibéré, le jugement suivant est prononcé :

1. La demande soumise au Tribunal

Par une citation signifiée le 24 février 2010, l' Office de Monsieur le Procureur du Roi demande au Tribunal de déclarer ouverte sur citation la faillite de la SA X X X en liquidation.

Cette demande est appuyée par l'ASBL Y Y Y , intervenant volontaire.

La SA DECOM demande en termes de conclusions de joindre cette cause avec la procédure de liquidation pendante devant le tribunal.

A/ 10 / 346

2. Les antécédents

La SA X X X a été constituée le 24 juillet 1976.

Il s'agit d'une société dite « *de trading* » dont l'activité consiste à acheter du matériel électronique pour le revendre ensuite à de grands groupes de distribution.

Cette activité suppose le pré-financement des achats et donc la nécessité de disposer de fonds d'importance.

Les activités de la SA X X X se sont fort ralenties dans le courant des années 2000, ce qui a amené son assemblée générale à prendre la décision de sa dissolution et d'entamer la procédure de liquidation.

Cette décision a été prise le 17 juin 2008 et a été publiée sous forme d'acte authentique en date du 01 août 2008.

La procédure visée à l'article 184 & 1 alinéa 6 du Code des Sociétés a été entamée le 10 juillet 2008 devant le Tribunal de Commerce de BRUXELLES, la SA X X X ayant à l'époque son siège à 1620 DROGENBOS.

Ce siège social a ensuite été transféré vers BRAINE L'ALLEUD, transfert homologué par le Tribunal de Commerce de BRUXELLES le 02 septembre 2008.

La SA X X X a déposé le 17 septembre 2009 une requête en clôture des opérations de liquidation.

La chambre des liquidations de la juridiction a transféré le dossier à la chambre des enquêtes commerciales de celle-ci qui a transmis le dossier à l'Office de Monsieur le Procureur du Roi.

Les motifs de ce transfert sont les suivants :

la situation de la liquidation est manifestement largement déficitaire et ne permet pas l'apurement des dettes extra-groupes

la requête en clôture énonce une dette impayée à l'égard du personnel de la société pour un montant de 215.326,90 € alors que les honoraires de la liquidation s'élève à 266.215,85 C.

La situation active/ passive de la SA X X X au moment du dépôt de la requête en clôture était la suivante :

Situation active

- créances commerciales :	150.000 €
- autres créances (notamment TVA) :	313.051 €
stock :	15.325 €

Situation passive

- fournisseurs :	582.690,34 €
- personnel :	215.326,90 €
- compte courant actionnaires :	4.665.947,65 €
- provision pour litiges :	405.903,69 €
- provision rupture bail :	96.600,00 e
- autres dettes :	17.498,65 C.

Lors de l'audience du 28 février 2011, les liquidateurs ont informé le tribunal d'une modification de la situation passive dans la mesure où le passif « *personnel* » a été apuré par le Fonds de Fermeture des entreprises.

A/ 10 / 346

3. Décision du Tribunal

3.1. La demande jonction des causes

La SA DECOM demande en termes de conclusions de joindre cette cause avec la procédure de liquidation pendante devant le tribunal.

Ces procédures sont tout à fait distinctes et le risque de décisions susceptibles d'être inconciliables n'est pas présent.

La SA DECOM en a convenu lors de l'audience du 16 février 2011.

Il n'y a en conséquence pas lieu à ordonner la jonction de ces causes.

3.2. La recevabilité des demandes

La possibilité de déclarer une société en liquidation en faillite est un principe généralement admis et reconnu.

Le simple fait de la mise en liquidation ne fait donc pas obstacle à une demande en faillite de celle-ci.

La demande est donc recevable.

Il en va de même pour l'intervention volontaire dans la mesure où l'ASBL Y Y Y , en tant que créancière de la SA X X X , a un intérêt à agir.

3.3. Les principes en matière de conditions de faillite d'une société en liquidation

La réunion des conditions de la faillite d'une société en liquidation s'apprécie au jour où le Tribunal est appelé à statuer sur la demande en faillite (Ph.JEHASSE, « LIQUIDATION DÉFICITAIRE ET FAILLITE » in « droit de la faillite actualités 2005, J.B. LIÈGE, P.92).

Les conditions du caractère commercial de la société et de la situation de cessation des paiements ne sont pas discutables, dès lors notamment que la liquidation apparaît comme étant déficitaire (article 2 in fine de la loi , sur les faillites - Ph.JEHASSE, Manuel de la liquidation, éd.2004 n°889,p.438) .

La condition de l'ébranlement de crédit d'une société en liquidation s'apprécie au regard de la confiance que maintient la majorité des créanciers au travers de la personnalité du liquidateur (Cass.06 mars 2003, JT 200 p.598 - Appel Liège, 14 août 2008 -JLMB 2009, p.738).

Le caractère déficitaire d'une liquidation n'est pas en soi une cause de faillite, et ce quel que soit l'importance de ce déficit.

Il importe dans ce contexte au tribunal d'examiner si

- la dissolution est intervenue sans fraude et se déroule dans de bonnes conditions dans le respect de la loi et du concours à la satisfaction des créanciers ou d'une majorité significative de ceux-ci
- l'adhésion des créanciers n'a pas été obtenue par une information inexacte ou incomplète
- aucune construction juridique de nature à porter préjudice aux créanciers n'a été élaborée en cours de liquidation

(Cass.06 mars 2006, op.cit.).

3.4. L'examen du fonds au regard des principes*Les indices de fraude*

Les griefs retenus par la chambre des enquêtes commerciales ne permettent pas de déceler une fraude et la conclusion de la chambre d'enquêtes ne fait pas mention d'une fraude éventuelle.

La question du paiement du personnel ne se pose plus et l'intervention du Fonds de Fermeture n'est pas de nature à indiquer une présomption de fraude dans le chef de la SA X X X .

L'importance des frais de liquidation a été expliquée à l'audience, notamment en raison des frais de licenciement.

L'intervenante volontaire décèle des indices de fraude dans le fait que :

- l'exercice social fait apparaître un actif net négatif de 5.947.207 €
- les dispositions de l'article 633 du code des sociétés n'ont pas été respectées
- le défaut d'aveu de faillite constitue une infraction pénale.

Ces indices, pour importants qu'ils soient, ne sont pas de nature, en l'espèce, d'être constitutifs d'une fraude.

L'apparition de la perte s'explique en grande partie par le

ralentissement des activités de la SA DECOM provoqué par la réduction de la possibilité de disposer de capacités suffisantes d'achat de marchandises, ce qui a provoqué la décision de la mise en liquidation par l'assemblée générale de la société.

A/ 10 / 34610

Le non respect des dispositions de l'article 633 du Code des sociétés n'est pas en soi une fraude mais est susceptible de constituer une faute de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité des dirigeants de l'entreprise.

Quant au défaut d'aveu, il ne peut d'avantage être retenu, l'assemblée générale de la SA DECOM ayant régulièrement opté pour la procédure de mise en liquidation.

Au demeurant, aucune poursuite ne paraît avoir été entamée de ce chef à l'encontre des dirigeants de la société.

La confiance des créanciers

Aucun créancier n'a exprimé sa méfiance vis-à-vis des liquidateurs pendant la période de liquidation et avant le dépôt de la requête en clôture.

Ce n'est que dans le cadre de l'actuelle procédure qu'un créancier s'est joint à la demande et appuie la citation en faillite.

Or, la liquidation se déroule apparemment dans de bonnes conditions à la satisfaction d'une majorité significative de créanciers dès lors qu'un seul créancier se plaint.

Celui-ci représente toutefois une part peu significative du passif si l'on prend en compte le passif total ou une part réduite à 25 % si l'on écarte du passif le montant dû aux actionnaires qui représente près de 80 % du passif global.

A/ 10 / 346

Enfin, s'il existe certes un litige encore pendant entre la SA DECOM et l'intervenante volontaire, il convient toutefois de relever que celle-ci, demanderesse dans la procédure, ne diligente pas la mesure d'expertise décrétée par le tribunal de commerce de BRUXELLES le 28 avril 2009, soit après la mise en dissolution de la SA DECOM.

La construction juridique de nature à porter préjudice aux créanciers

Il n'apparaît pas qu'ait été élaborée en cours de liquidation une construction juridique de nature à porter préjudice aux créanciers et, comme il vient d'être rappelé, la règle de l'égalité des créanciers n'a pas été enfreinte.

0 0 0

Il résulte de cette analyse que la demande de mise en faillite de la SA X X X en liquidation n'est pas fondée.

Par ailleurs, eu égard à l'intervention du Fonds de Fermeture, il se justifie d'inviter le greffe à communiquer copie de la présente à la chambre des liquidations de la juridiction en vue d'une reprise du suivi de la liquidation.

Il se justifie également de l'inviter à communiquer copie de la présente à la chambre des enquêtes commerciales du tribunal dès lors que celle-ci avait saisi de la question l'Office de Monsieur le Procureur du Roi.

Ainsi jugé par la troisième chambre du tribunal de commerce de Nivelles où siégeaient:

Monsieur SCHAAR, Président;
Messieurs VULHOPP et DE KEYZER, Juges c aires;


DE KEYZER

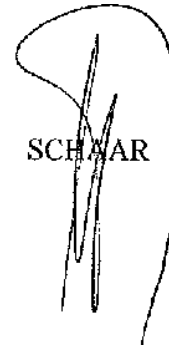

SCHAAR


VULHOPP

et prononcé à l'audience
publique ordinaire d
du nu 2011
Greffière deleguee.

te c ambre
par le Président de cha bre assisté de la


KEERSTOCK


SCHAAR